



DECISION N° 2026-005/ARMP/PR-CR/CRD/CDSP/DRA/SA DU 22 JANVIER 2026

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-005/ARMP/SA/2388-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX
DU BENIN (SONEB)

CONTRE

LES SOCIETES « URBANI TP »,
« NYUMBA », « SAINTE MAIN DE DIEU »
ET « DULCE SERVICE SARL »

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSES PIECES PAR LES SOUMISSIONNNAIRES « URBANI TP », « NYUMBA SARL » ET « SAINTE MAIN DE DIEU » DANS LEURS OFFRES RESPECTIVES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° 019/25/SONEB/DG/PRMP/DAAG/ SPMP DU 18 AOUT 2025 RELATIF A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES SITES DE LA SONEB EN ACCORD-CADRE DE TROIS (03) ANS, A BONS DE COMMANDE ;
- 2- DECLARANT NON-ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE FAUSSES PIECES PRODUITES DANS SON OFFRE PAR LE SOUMISSIONNAIRE « DULCE SERVICE SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES SOCIETES « URBANI TP », « NYUMBA SARL » ET « SAINTE MAIN DE DIEU » ET LA REINTEGRATION DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « DULCE SERVICE SARL » DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.
- 4- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN, POUR UNE DUREE DE :
 - DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 10 FEVRIER 2026 AU 09 FEVRIER 2028, DES SOCIETES « URBANI TP », « NYUMBA SARL » ET « SAINTE MAIN DE DIEU » ;
 - CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 10 FEVRIER 2026 AU 09 FEVRIER 2031, DE MADAME ZIME GANIATOU, GERANTE DE LA SOCIETE « NYUMBA SARL » ET DE MADAME DICKINSON ISABELLE AKOUAVI, GERANTE DE LA SOCIETE « SANITE MAIN DE DIEU » ;
 - SEPT (07) ANS, A COMPTER DU 10 FEVRIER 2026 AU 09 FEVRIER 2033, DE MADAME PADONOU MAHUENA CAROLLE, GERANTE DE LA SOCIETE « URBANI TP ».

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°1523/25/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 29 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°2388-25 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB a informé l'Autorité de régulation des marchés publics des faits de présomptions de fausses pièces produites par les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA », « SAINTE MAIN DE DIEU » et « DULCE SERVICE SARL » dans leurs offres respectives dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°019/25/SONEB/DG/PRMP/DAAG/SPMP du 18 août 2025 ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA », « SAINTE MAIN DE DIEU » et « DULCE SERVICE SARL » ;
- vu les lettres d'invitation à la séance d'audition contradictoire n° 2026-0029 et n° 2026-0030/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 06 janvier 2026 par ministère d'huissier ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en dates du vendredi 05 décembre 2025 et du vendredi 16 janvier 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en ses sessions des 31 décembre 2025 et 22 janvier 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 22 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°1523/25/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 29 octobre 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) que certains soumissionnaires auraient produit dans leurs offres respectives de fausses pièces dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°019/25/SONEB/DG/PRMP/DAAG/SPMP du 18 août 2025 relatif à l'entretien et le nettoyage des sites en accord-cadre de trois ans, à bons de commande.

En effet, au cours de l'examen de la qualification des soumissionnaires, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a suspecté que les attestations de travail, les attestations de bonne fin d'exécution

avec les contrats afférents, produites par les soumissionnaires « URBANI TP », « NYUMBA », « STEIN MAIN DE DIEU » et « DULCE SERVICE SARL » paraissent non authentiques.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin

Les parties ont été invitées à deux (02) séances d'audition contradictoire pour faire valoir leurs droits en défense.

II- REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

« Dans le cadre de l'exécution de son Plan de passation des marchés 2025, la SONEB a lancé l'appel d'offres ci-dessus référencé relatif à l'entretien et le nettoyage de sites en accord-cadre de trois ans, à bons de commande en trois lots.

Pour ces lots, quinze offres ont été déposées aux date et heure limites fixées. Au cours de l'examen de la qualification des soumissionnaires, il a été donné à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) de suspecter la fourniture d'attestation de travail, d'attestations de bonne fin d'exécution avec les contrats afférents, paraissant non authentiques.

A l'examen de la qualification des soumissionnaires, des doutes sont apparues au niveau de la COE relativement aux preuves des expériences fournies par les entreprises naissantes, pour justifier les expériences de leur personnel d'encadrement. Il s'agit de :

1. Soumissionnaire URBANI

Les attestations de bonne fin d'exécution et contrats fournis comme preuves des expériences du personnel d'encadrement, ne paraissent pas authentiques.

En effet, le soumissionnaire a fourni dans ses offres pour les trois lots, un, certificat de travail au personnel d'encadrement, auquel il est joint une attestation de bonne fin d'exécution.

Au prime abord, il est peu probable qu'une entreprise délivre un certificat de travail à un agent en partance pour un concurrent, en lui laissant copie de l'attestation de bonne fin d'exécution justifiant les marchés cités dans son certificat de travail.

Secundo, l'attestation de bonne fin d'exécution sous-jacente au certificat de travail fourni pour chaque agent d'encadrement, est délivrée par la Mairie d'Amoutive de la Commune Golfe 4 au Togo.

Les trois contrats de la Mairie d'Amoutive de la Commune de Golfe 4, ne figurent pas dans la liste des marchés passés en 2021, 2022 et 2023 qui sont en libre consultation sur le site de la Direction Nationale de Contrôle de la Commande Publique du Togo.

2. Soumissionnaire NYUMBA

Le soumissionnaire a fourni pour les lots 1, 2 et 3 souscrits, la même attestation de travail de l'entreprise AKOA BENIN SARL pour le personnel d'encadrement proposé. Cette attestation comporte entre autres, une expérience pertinente suivant le contrat n°00094/2021/MCOT/PRMP/SP PRMP/SA du 03/09/2021 relatif à l'entretien et nettoyage des arrondissements de Cotonou, pour un montant de 139.937.600 Francs CFA. L'indice ayant suscité des interrogations de la COE est que la partie du texte relative à la présentation des expériences, est manifestement incorporée au document dont la première partie est écrite dans d'autres police et taille, La consultation du plan de passation des marchés de la commune de Cotonou pour les années 2020 et 2021 n'a révélé aucun marché semblable.

Par ailleurs, l'attestation délivrée par la société ADEOTI relatif au marché n°022/MIT/CCMP/SA du 07/12/2017 de montant 84.622.881 FCFA HTVA pour l'entretien et le nettoyage des bureaux du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT), ne paraît pas authentique. Rien que le numéro d'enregistrement du marché porte à croire que c'est la Cellule de Contrôle des Marchés Publics qui aurait passé le marché. De plus le plan de passation du MIT de l'année 2017 n'a rien prévu au titre de pareilles prestations.

3. Soumissionnaire SAINTE MAIN DE DIEU

Le soumissionnaire a fourni dans son offre des attestations afférentes à deux contrats exécutés par la société SAINTS DOIGTS DE DIEU à la SOPAMIN au Niger (contrat n° 02/2020/SOPAMIN-SA/DG/SP du 07 février 2020 - annexe 11) et à la JICA du Burkina Faso (contrat n° 006/JICA/PEN/BF/DP/SP du 02 mars 2023).

La fourniture de contrats exécutés à l'extérieur par une entreprise béninoise en matière de nettoyage de bâtiments administratifs a suscité des Interrogations des membres de la COE. Les informations informelles reçues révèlent que la JICA du Burkina Faso n'a pas eu de Directeur de Programme du nom du signataire des attestation et contrat (M. Yan ASHIMOTO)

4. Soumissionnaire DULCE SERVICE SARL

Le soumissionnaire a fourni pour son personnel d'encadrement du lot 1, une attestation délivrée par la société ADIMED SARL. Cette dernière prétend avoir utilisé l'agent d'encadrement proposé par le soumissionnaire, à

partir de janvier 2019. Cette société qui participe à des appels à concurrence de la SONEB dans la fourniture de produits chimiques et de laboratoires, a été créée en janvier 2019 et prétend avoir bénéficié dès le premier mois de son existence, d'un contrat de nettoyage de bâtiments, paraît équivoque ».

En complément de ses moyens susmentionnés, monsieur MEHOU Hugues Brice René, PRMP de la SONEB, lors de son audition en date du vendredi 05 décembre 2025 a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous confirmons les motifs de saisine de l'ARMP concernant les présomptions de fausses pièces produites par les soumissionnaires URBANI TP, NYUMBA, SAINTE MAIN DE DIEU et DULCE SERVICE SARL dans leurs offres respectives ».
- 2- « Le soumissionnaire URBANI TP a produit en sus des attestations de travail, des attestations de bonne fin d'exécution relatives aux marchés sur lesquels le personnel proposé avait presté, et à, pour plus d'une centaine d'agents prêt à revenir au Bénin pour des prestations de nettoyage, après l'avoir affecté au TOGO. C'est en essayant de lever ce doute que nous avons consulté le site de la Direction Nationale de Contrôle de la commande publique du Togo, pour vérification ».
- 3- « Je n'ai pas saisi formellement la PRMP de la Commune de Cotonou pour vérifier l'existence dans ses livres du marché de l'entreprise AKOA BENIN présenté par le soumissionnaire NYUMBA, car ceci s'apparenterait, à notre avis, à une investigation qui n'est pas de mes prérogatives.

Par contre en informel, j'ai demandé par WhatsApp à la PRMP de la mairie de Cotonou, le 17 octobre 2025, de « me voir le bénéficiaire du contrat n°0094/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP/SA du 03.09.2021 entretien et nettoyage des arrondissements de Cotonou de 139.937.600 CFA ». A date, je n'ai pas eu de réponse de madame GAZARD sur ma demande. J'ai donc préféré me référer à l'ARMP ».

- 4- « En transcrivant les références de l'attestation délivrée par la société ADEOTI relative au marché n°022/MIT/CCMP/SA du 07/12/2017 de montant 84.622.881 F CFA HTVA pour l'entretien et le nettoyage des bureaux du MIT, lors de l'évaluation des offres, il est constaté la seule présence de la CCMP dans la référence et pas celle de l'organe de passation des marchés du marché. Ce n'est qu'après ce constat qu'il a été remarqué l'absence de cette activité du PPM du MIT pour l'année concernée ».
- 5- « Les membres de la COE ont émis de doute sur les contrats exécutés par le soumissionnaire SAINTE MAIN DE DIEU simplement parce que la société SAINT DOIGTS DE DIEU qui a fourni les attestations de travail et attestations de bonne fin d'exécution, avait presté auparavant à la SONEB. C'est par simple intuition, après le doute par les attestations prétendument fournis par la mairie d'Amoutive du Togo par un autre soumissionnaire ».
- 6- « La société ADIMED Sarl a été fournisseur et participe aux appels à concurrence de la SONEB en matière de matériels et consommables de laboratoire ainsi que de produits chimiques pour le traitement de l'eau. Que ce soit cette entreprise qui a fourni une attestation relative à l'entretien de nettoyage d'immeuble, pour un marché obtenu dès l'année de sa création, qui a suscité des doutes auprès des membres de la COE ».
- 7- « Je n'ai pas saisi les soumissionnaires en cause pour vérifier l'authenticité des pièces fournies dans leurs offres car il ne s'agit pas de demande de compléments d'informations autorisée lors de l'évaluation de la qualification du soumissionnaire ».
- 8- « La procédure est à l'étape d'évaluation des offres, ne pouvant pas trancher l'authenticité de certaines pièces relatives à la qualification des soumissionnaires ».

- 9- « Comme informations complémentaires, concernant la société URBANI représentée à l'audition par M. DOGBALI, je porte à la connaissance de l'ARMP que cette personne ainsi que le gérant de la société DSM-BENIN qui a émis les certificats de travail, M. Félix Sèmèvo. SAH, interviennent ensemble, pour un marché d'entretien et de nettoyage à la SONEB (société BIOMAH). Il est donc bizarre qu'URBANI saisisse DSM-BENIN de M.SAH pour demander authenticité de certificat de travail, comme la déclaré le représentant d'URBANI ».

Lors de la deuxième séance d'audition en date du vendredi 16 janvier 2026, la PRMP de la SONEB a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Je confirme les informations relatives à la suspicion de fausses attestations de travail, attestations de bonne fin d'exécution et de contrats y afférents fournis par le soumissionnaire « URBANI ». ces pièces relatives à des prestations exécutées au Togo ne paraissent pas authentiques du fait que le même effectif d'agents a presté au Togo sous le couvert de DMS Bénin et au Bénin sous CHRIST FAVOUR (le signataire des documents de DMS est connu à la SONEB comme étant également l'un des responsables de la société CHRIST FAOVOUR). De plus, la diversité des signatures et la répétition de la même erreur dans les trois contrats d'années successives, sont également révélateurs » ;
- 2- « Je prend acte des déclarations du Maire de la Commune du Golfe 4 selon lesquelles : « La société DSM-BENIN n'a exécuté, au nom et pour le compte de la Commune du Golfe 4, aucun des marchés suivants :
- marché n°01420/2021/AOO/CG4/SC/FP pour un montant TTC de 150 300 130 F CFA sur la période du 19 janvier 2021 au 18 février 2022 ;
 - marché n°01314/2022/AOO/CG4/SC/FP pour un montant TTC de 148 200 000 F CFA TTC sur la période du 14 février 2022 au 13 février 2023 ;
 - marché n°0221/2023/AOO/CG4/SC/FP pour un montant TTC de 1600 100 000 F CFA TTC sur la période du 27 février 2023 au 26 février 2024.

Par conséquent, l'attestation de bonne fin d'exécution n°0039/RM/CG4/MA/SG/DST/DAE/2024 du 24 mars 2024 n'a donc pas été délivrée par la Commune du Golfe 4 ».

- 3- « Les déclarations du Maire de la Commune du Golfe 4, viennent conforter le doute émis par les membres de la COE car cette non-authentification paraît logique »
- 4- « L'attestation de bonne fin d'exécution n°0039/RM/CG4/MA/SG/DST/ DAE/2024 du 24 mars 2024 a été délivrée au profit de l'entreprise DSM Bénin SARL, au lieu de Mme FAGBOHOUN Olayemi Solange. Dame FAGBOHOUN Olayemi Solange ne figure ni sur la liste du personnel d'encadrement, ni sur celle des contrôleurs requis dans le DAO. Elle est classée parmi les agents d'entretien qui ne sont pas demandés dans la liste du personnel requis. Le certificat de travail délivré par les soins de la société DSM-BENIN SARL à dame FAGBOHOUN Olayemi Solange n'a pas de particularités comparativement à ceux fournis par le personnel d'encadrement et les contrôleurs proposés. Les irrégularités soulevées concernent l'effectivité de la prestation de DSM Bénin, leur ex-employeur au niveau de la mairie du Golfe 4 au Togo ».
- 5- « Comme informations complémentaires, la signature inscrite sur la lettre portant réponse de la mairie du Golfe 4 est encore différente de celles portées sur les contrats fournis dans l'offre. Par ailleurs, les contrats d'entretien et de nettoyage sont actuellement échus pour la plupart des directions départementales de la SONEB ».

B- MOYENS DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE)

Lors de son audition le vendredi 05 décembre 2025, monsieur DOSSOU-YOVO Modeste A. B. Codjo, Président de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) de la SONEB, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les faits présumés de fausses pièces produites par les soumissionnaires URBANI TP, NYUMBA, SAINTE MAIN DE DIEU et DULCE SERVICE SARL dans leurs offres respectives ».
- 2- « Dans son offre URBANI TP a fourni une attestation de bonne fin déliée à DIAMANT SERVICE MARKET par la Mairie d'Amoutive de la commune Golfe 4 du Togo. Cette attestation montre que DIAMANT SERVICE MARKET a exécuté 3 contrats avec la Mairie le 1^{er} en 2021, le second en 2022 et le 3^{ème} en 2023 pour des prestations d'entretien – nettoyage.

DIAMANT SERVICE MARKET (entreprise béninoise) qui gagne 3 fois un marché d'entretien nettoyage au Togo sur 3 ans, c'est à vérifier ».

- 3- « Non, la PRMP de la SONEB n'a pas saisi la PRMP de la Commune de Cotonou pour s'assurer de l'authenticité du contrat n°0094/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP/SA du 03.09.2021 relatif à l'entretien et nettoyage des arrondissements de Cotonou car ce n'est pas de son ressort de faire des investigations ».
- 4- « Le premier indice relativement au doute sur l'authenticité de l'attestation délivrée par la société ADEOTI est le numéro du marché. C'est à croire que c'est la CCMP qui gère les marchés publics au MIT ».
- 5- Les interrogations des membres de la COE sur les contrats exécutés à l'extérieur par le soumissionnaire SAINTE MAIN DE DIEU est la même situation qu'URBANI qui a fourni des attestations pour des services fournis pour DIAMANT SERVICE MARKET.

La COE s'est étonnée de ce nouveau mode de fournir pour ce genre de service des attestations venant de pays étranger.

C'est le doute suscité par URBANI qui a conduit à incriminer les attestations de SAINTE MAIN DE DIEU.

- 6- « La société ADIMED Sarl est née en 2019-01 et déjà exécuté des marchés de montant 66 millions et 63 millions pour des prestations d'entretien nettoyage auprès de structures comme :
 - ABC GROWER : Cette structure à quelle étendue pour avoir un montant aussi élevé pour son entretien-nettoyage. 66.5 millions pour combien de sites ?
 - Polyclinique the new life qui s'offre 63.5 millions d'entretien-nettoyage sur 3 ans soit 21 millions par an, un privé. Cela a paru bizarre pour la COE ».
- 7- « Non, la PRMP n'a pas saisi les soumissionnaires en cause pour vérifier l'authenticité des pièces fournies dans leurs offres respectives car elle n'est pas qualifiée pour le faire. C'est du ressort de l'ARMP ».
- 8- « La procédure est à l'étape d'évaluation des offres ».
- 9- « A titre d'autres informations, le gérant de DIAMANT SERVICE MARKET est Félix SAH, c'est lui qui a signé les attestations. Il a été cité dans la décision qui a suspendu BIOMAH. C'est encore M.SAH et DOGBALI qui gèrent le contrat de BIOMAH avec SONEB. Cela paraît grossier quand DOGBALI dit avoir saisi monsieur SAH pour authentification des attestations ».

C- MOYENS DE LA SOCIETE « URBANI TP »

Lors de son audition le vendredi 05 décembre 2025, le représentant de la Gérante de la société « URBANI TP » a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Non, je ne confirme pas les informations communiquées par la PRMP de la SONEB sur les présomptions de fausses pièces produites par la société URBANI TP dans son offre.
 - Les attestations de travail du personnel d'encadrement ont été légalisées au tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou ;
 - Nous avons une confirmation de la mairie du golf 4 prouvant que les différents contrats ont été exécutés effectivement par la société émettrice des attestations de travail ».
- 2- « Oui, la société URBANI TP a mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, elle a fait une demande de confirmation de l'expérience reçue de la société DSM-BENIN ».
- 3- « Oui, la société URBANI TP a mis en application les dispositions de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 4- « L'incrimination relative à la production délibérée d'informations ou de déclarations mensongères susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure mise en cause à l'encontre de la société URBANI est fausse ».
- 5- « L'incrimination relative à la violation des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi susvisée et de l'article 11, point b du décret susvisé à l'encontre de la société URBANI n'est pas juste parce que nous avons procédé à la vérification des pièces ».

Dans le cadre de la poursuite des investigations, l'organe de régulation a saisi le Maire de la Commune du Golfe 4 (République Togolaise), qui en réponse par courriel, Lomé en date du 05 décembre 2025, a dénié le caractère authentique des pièces en cause.

Informée de cette réponse du Maire de la Commune du Golfe 4 (République Togolaise) et invitée par ministère d'huissier à la seconde séance d'audition contradictoire, la Gérante de la société « URBANI TP », par lettre n°001/2026/DG/URBANI du 12 janvier 2026, a produit un mémoire dont la teneur suit :

« J'accuse réception de votre courrier n°0029/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 06 janvier 2026 portant invitation à une séance d'audition et vous en remercie. En effet, je voudrais vous apporter les clarifications suivantes : La Directrice de la société **URBANI** n'ayant pas fait les marchés publics a engagé un technicien résidant à Lomé, chargé du montage de ses offres jusqu'à l'attribution. Quand il finit de préparer, il m'apporte juste et moi je signe. Quand il y a recours ou réponse à toutes correspondances, il prépare tous les courriers qu'il m'apporte et je signe. Mais grande a été ma surprise qu'après avoir reçu le courrier de l'invitation, il est devenu injoignable. Toutes tentatives à le joindre même par les personnes interposées ont été vaines. Je réalise à cet effet que les documents incriminés ne sont pas alors authentiques vu ses agissements juste après avoir reçu le courrier de l'ARMP ».

« Aussi, je voudrais vous informer que j'ai pu joindre la société supposée émettrice des attestations qui a décliné sa responsabilité et procède à la dénégation de sa signature. Ce qui confirme que mon technicien a lui-même

fabriqué ces documents de toutes pièces afin d'insérer dans l'offre et moi par négligence j'ai signé sans aucune confirmation d'authenticité à cause de la confiance que j'ai placée en lui. Cet état de chose viole manifestement de ma part l'article 64 du code des marchés publics : « **Inexactitude ou fausseté des mentions** » qui stipule en son alinéa 2 que : « **tout candidat à un appel à concurrence à l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes pièces justificatives insérées dans son offre...** ». Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'entreprise **URBANI** a été exclue de la commande publique avec sa directrice, le 24 Décembre 2025 ».

« De plus je voudrais vous informer que je suis absente du territoire national dont je ne sais pas encore la date de mon retour. Afin de ne pas retarder la procédure jusqu'à mon arrivée, je voudrais vous faire les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai eu connaissance des informations relatives aux présomptions de fausses attestations de service fait délivrées aux personnels d'encadrement » ;
- 2- « Je confirme que ma société a fourni des attestations de travail non authentiques par négligence » ;
- 3- « Je voudrais vous signaler que je n'ai pas de contre observations » ;
- 4- « Ma société URBANI n'a pas mis en application les dispositions de l'article 64 du code des marchés publics relativement aux attestations de travail qu'elle a produites dans ses offres. Je vous demande de bien m'excuser pour ma négligence » ;
- 5- « Ma société URBANI n'a pas mis en application les dispositions de l'article 11 du décret portant code d'éthique par faute de négligence » ;
- 6- « L'incrimination relative à la production délibérée d'informations ou déclarations mensongères susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure, à l'endroit de la société URBANI est fausse parce que c'est le technicien qui m'a induit en erreur ».

D- MOYENS DE LA SOCIETE « DULCE SERVICE SARL »

Lors de son audition le vendredi 05 décembre 2025, monsieur ADJINACOU GNAHOUI Diace Elie Philippe, Gérant de la société « DULCE SERVICE SARL » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, nous ne confirmons pas les faits présumés de fausses pièces produites par la société DULCE SERVICE SARL dans son offre. Nous avons eu une attestation de travail d'un employé qui travaille avec nous.
La société ADIMED SARL ayant eu un contrat de nettoyage de bâtiment aussitôt au premier mois de démarrage d'activité est un fait que seule la société ADIMED SARL et l'employé peuvent confirmer ou affirmer ».
- 2- « Oui, la société DULCE SERVICE SARL a mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2025 portant code des marchés publics en République du Bénin relativement aux pièces que nous avons produites dans notre offre ».
- 3- « Oui, la société DULCE SERVICE SARL a mis en application les dispositions de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relativement aux pièces que nous avons produites dans notre offre ».
- 4- « La société DULCE SERVICE SARL n'a pas produit dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation mis en cause.

L'attestation de travail du personnel a été vérifiée auprès de la société ADIMED SARL avant que nous l'ayons mise dans notre offre.

La société ADIMED SARL nous a confirmé au téléphone que le personnel a effectivement travaillé dans sa société de Janvier 2019 à Avril 2024 ».

- 5- « La société DULCE SERVICE SARL n'a pas violé les dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».

E- MOYENS DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « SAINTE MAIN DE DIEU »

Lors de son audition le vendredi 05 décembre 2025, madame DICKINSON Isabelle Akouavi, Gérante de la société « SAINTE MAIN DE DIEU » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous ne savons pas. Nous avons confié le montage à un technicien ».
- 2- « Faute d'ignorance, nous n'avons pas vérifié l'authenticité des contrats avant de mettre dans nos offres ».
- 3- « Nous ne savons pas ».
- 4- « Il n'est pas de notre ressort de prouver l'authenticité mais c'est celui qui a monté le dossier qui peut nous éclairer ».
- 5- « L'incrimination relative à la violation des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi susvisée et de l'article 11, point b du décret susvisé, ne peut être exercée à notre encontre car ce n'est pas nous qui avons monté le dossier ».

F- MOYENS DE LA SOCIETE « NYUMBA SARL »

Lors de son audition le vendredi 05 décembre 2025, madame ZIME Ganiatou, Gérante de la société « NYUMBA » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous confirmons les déclarations de la PRMP sur les présomptions de fausses pièces produites par la société NYUMBA ».
- 2- « Nous n'avons pas mis en application les dispositions de l'article 64 relatives aux pièces produites. Notre société a fait recours à un prestataire pour nous aider dans le montage du DAO. N'ayant pas de spécialiste en interne, nous avons fait confiance aux dossiers qui nous a été présenté et l'avons déposé sans vérifications préalables ».
- 3- « Nous n'avons pas mis en application les dispositions de l'article 11 relatives aux pièces suscitées. Nous avons manqué d'exiger du prestataire les preuves des pièces utilisées dans le montage du DAO en ce qui concerne les pièces non produites directement par notre société ».
- 4- « Nous reconnaissons les faits qui nous sont reprochés. Cette situation résulte d'une erreur d'appréciation et d'un défaut de vérification interne qui auraient dû permettre de garantir l'exactitude brutale des documents transmis dans le cadre de la procédure de passation. Nous prenons pleinement acte que ces irrégularités, même si elles n'avaient pas pour intention de fausser la concurrence constituent des manquements aux obligations des articles suscités. NYUMBA exprime ses regrets pour cette situation et s'engage à renforcer ses dispositifs internes de contrôle, de conformité documentaire et de validation des informations avant toute soumission future, afin d'éviter de tels manquements ».

- 5- « Nous prenons acte de l'incrimination retenue à notre intention. Nous reconnaissons que certaines diligences exigées par ces textes n'ont pas été pleinement respectées dans le cadre de la procédure concernée. Cette situation résulte d'une méconnaissance partielle des exigences réglementaires et d'une insuffisance de maîtrise de certaines règles de conformité, sans aucune volonté délibérée de contrevenir aux normes ou de porter atteinte à l'intégrité du processus de commandes publique. Nous nous engageons, pour l'avenir, à renforcer les mécanismes de contrôle interne, à améliorer la formation des équipes impliquées et à mettre en place des procédures à garantir une conformité stricte aux dépositions du code des marchés publics en république du Bénin.
- 6- « Nous avons fourni toutes les informations que nous avons à disposition ».

G- MOYENS DE LA SOCIETE « ADIMED SARL »

Par lettre n°0243/ADED/DG/SP/2025 du 03 décembre 2025, enregistrée au secrétariat de l'ARMP, à la même date, le Gérant de la société « ADIMED SARL » en réplique à la demande d'informations, a produit un mémoire dont la teneur suit :

- « J'ai accusé réception de votre lettre citée en référence. Je viens par la présente transmettre à votre autorité, l'essentiel des informations que vous avez demandés par rapport à la situation évoquée. Ces informations porteront : d'une part, sur l'authenticité de l'attestation de travail N°2025/ADED/DG/SP/007 du 21 Mai 2025 au profit de Madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine ;
- et d'autre part sur la liste des marchés lancés pour le compte de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et dont nous avons pris part comme soumissionnaire au titre des années 2019 à 2025.

1- Modalités de délivrance des attestations de travail ou de prestations.

- Un **personnel ayant travaillé au sein de la société ADIMED SARL** bénéficie des **attestations de travail** sur sa demande lorsqu'il est en règle vis-à-vis des attentes contractuelles de la société. Aussi, un personnel ayant travaillé ou travaillant dans la structure se rend disponible pour toutes autres tâches déterminantes de la société même si celles-ci ne sont pas contenues dans ses attentes matérialisées. Dans ce cas, l'intitulé de l'activité à inscrire sur une attestation de travail est proposé par le personnel demandeur (qui voudra en faire soit un usage général ou soit un usage spécifique) et validé par la société ADIMED SARL, compte tenu de toutes les tâches exécutées au cours de la période de référence.
- De même, un **personnel saisonnier** recruté par rapport à des prestations précises bénéficie des **attestations de prestations** sur sa demande lorsque la mission assignée a été réalisée. Dans ce cas, l'intitulé de l'activité sur l'attestation de prestation est précis et déterminé par la société ADIMED SARL.

2- Délivrance de l'attestation de travail au profit de Madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine

Madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine ayant fait partie du personnel permanent avec toutes les formalités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (Numéro employé CNSS : 28903680470) Elle bénéficie donc du régime de délivrance des attestations de travail suivant les coutumes de la société ADIMED SARL.

Madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine avait introduit une demande d'attestation de travail à notre secrétariat administratif.

Après études, une attestation de travail portant le n°2025/ADED/DG/ SP/007 du 21 mai 2025 lui avait été délivrée pour la période de Janvier 2019 à Avril 2024 avec la qualité de Gestionnaire des contrats d'entretien et de nettoyage. Ainsi, la qualité contenue dans la demande du bénéficiaire est spécifique et contenue dans l'ensemble des services dont elle était en charge. Ce qui lui a valu une validation pure et simple et une délivrance sans incident. Aussi, parmi les marchés qu'elle a eu la charge de gérer, deux (02) ont été cités sur l'attestation pour des raisons de commodité.

3- Liste des marchés lancés pour le compte de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et dont nous avons pris part comme soumissionnaire au titre des années 2019 à 2025

Vous trouverez ci-dessous les marchés lancés pour le compte de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) dont la société ADIMED SARL a pris part comme soumissionnaire au titre des années 2019 à 2025

- *DRP n°037/21/SONEB/DG/PRMP/CCNP/DCMQ/S-PRMP/SSP du 26/08/2021 relatif à Entretien et Maintenance des Appareils de laboratoire au profit de la SONEB C'est essentiellement ce que je suis en mesure de vous apporter en termes d'informations par rapport à la situation objet de votre demande d'informations ».*

H- MOYENS DU MAIRE DE LA COMMUNE DU GOLFE 4

Par courriel, Lomé en date 05 décembre 2025, enregistré au secrétariat de l'ARMP, le 08 décembre 2025 sous le n°2712-25, le Maire de la Commune du Golfe 4, en réponse à la lettre n°2025-3485/PR/ARMP/CRD/ SP/ DRA/SAs/SA du 27 novembre 2025, a fait les déclarations ci-après :

« J'accuse réception de votre courrier sus-référencé par lequel vous sollicitez de nos services la confirmation des appels d'offres n°075/ML/DST/DP/2022 du 31 octobre 2022, n°008/ML/DST/DP/2021 du 10 octobre 2021 et n°002/ML/DST/DP/2020 du 15 septembre 2020. Vous avez, par la même occasion, sollicité la confirmation de l'attestation n°0039/RM/CG4/MA/SG/DST/DA/2024 du 24 mars 2024 délivrée à la société URBANI relativement auxdits marchés.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commune du Golfe 4 n'a conclu aucun de ces marchés et que la société URBANI n'a jamais participé à un appel d'offres en son sein... »

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Les sociétés « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » ont avoué ne s'être pas assurée de l'authenticité des pièces fournies dans leurs offres respectives, dans le cadre de la procédure en cause.

Constat n°2 :

La société « URBANI TP » a dans son mémoire, avoué avoir produit des pièces non-authentiques dans son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres en cause.

Constat n°3 :

La société « ADIMED SARL », par lettre n°0243/ADED/DG/SP/2025 du 03 décembre 2025, a confirmé l'authenticité de l'attestation de travail délivrée au profit de madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine, personnel d'encadrement de la société « DULCE SERVICE SARL »

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto- saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions de fausses pièces produites par les entreprises « URBANI TP », « NYUMBA », « SAINTE MAIN DE DIEU » et « DULCE SERVICE SARL » dans le cadre de la procédure en cause ;
- la sanction des entreprises « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU ».

A- Sur les présomptions de fausses pièces produites par les entreprises « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » dans le cadre de la procédure en cause

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. IL vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières ; L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Considérant qu'en l'espèce, lors de l'examen de la qualification des soumissionnaires, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) de la SONEB ont suspecté la production par les soumissionnaires « URBANI TP », « NYUMBA », « SAINTE MAIN DE DIEU » et « DULCE SERVICE SARL », dans leurs offres respectives, d'attestation de travail, d'attestations de bonne fin d'exécution ainsi que des contrats y afférents présumés non-authentiques ;

Que l'ARMP a mené des investigations afin de s'assurer de l'authenticité ou non des pièces présumées fausses :



Qu'il ressort des investigations que la société « ADIMED SARL », par lettre n°0243/ADED/DG/SP/2025 du 03 décembre 2025, a confirmé l'authenticité de l'attestation de travail délivrée au profit de madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine, personnel d'encadrement de la société « DULCE SERVICE SARL » et de l'authenticité de la liste des marchés lancés pour le compte de la SONEB pour lesquels la société « ADIMED SARL » a été soumissionnaire au titre des années 2019 à 2025 ;

Que la société « ADIMED SARL » a produit toutes les preuves attestant de l'authenticité des pièces qu'elle a délivrées à la société « DULCE SERVICE SARL » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, notamment des auditions contradictoires en date du vendredi 05 décembre 2025 et du vendredi 16 janvier 2026, il ressort que la société « URBANI TP », dans son mémoire a avoué, avoir produit de fausses pièces, dans son offre, dans le cadre de la procédure en cause ;

Que les sociétés « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » ont avoué chacune, ne s'être pas assurée de l'authenticité des pièces produites dans leurs offres respectives dans le cadre de la procédure en cause ;

Que la société « DULCE SERVICE SARL » a prouvé que l'attestation de travail n°2025/ADED/DG/SP/007 du 21 mai 2025 délivrée par la société « ADIMED SARL » au profit de madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine est authentique et conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA », « SAINTE MAIN DE DIEU » et « DULCE SERVICE SARL », avaient l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans leurs offres ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que les **attestations de bonne fin d'exécution et les contrats y afférents, produits par les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA », et « SAINTE MAIN DE DIEU », dans leurs offres respectives sont non-authentiques** ;

Que seule l'attestation de travail délivrée au profit de madame ADJINAKOU Nely Joviale Osvaldine, et produite par la société « DULCE SERVICE SARL » dans son offre, est authentique ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis les faits de production de fausses pièces dans les offres respectives des sociétés « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU », faits prohibés et sanctionnés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, le rejet des offres des sociétés « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU », est régulier en vue de la poursuite de l'évaluation des offres ;

Qu'à cet égard, les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » sont passibles de sanctions disciplinaires ;

Toutefois, l'offre de la société « DULCE SERVICE SARL » doit être réintégrée dans le cadre de la poursuite de l'évaluation des offres.

B- SUR LA SANCTION DES SOCIETES « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU »

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles* »

d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics. ... » ;

Considérant également les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

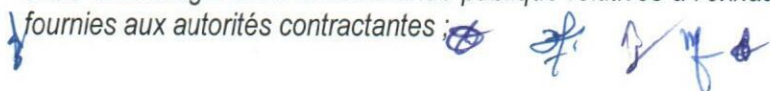
- point (b) : « Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1.leur identité ; 2.la qualification de leur personnel ; 3.leurs capacités techniques et financières ; 4.leurs certificats de qualification ; 5.leurs installations et matériels ; 6.toutes les garanties fournies ; 7.leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8.leurs déclarations fiscales et sociales ; 9.toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante » ;
- point (c) « Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi que les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » ont produit de fausses pièces dans leurs offres respectives en vue de se faire frauduleusement qualifier dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres susvisé ;

Que la fraude dans les marchés publics est une violation délibérée des règles d'achat pour obtenir un avantage indu, par falsification de pièces ou production d'informations fausses et inexacts, entraînant des pertes financières considérables et des services de mauvaise qualité.

Qu'en conséquence, en agissant tel qu'elles l'ont fait, les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU », ont violé les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prôné par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions des articles 64 et 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes :



Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, il y a lieu d'exclure temporairement de la commande publique, les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » et leurs gérantes respectives.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont établies, les présomptions de fausses pièces produites dans leurs offres respectives par les soumissionnaires « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°019/25/SONEB/DG/PRMP/DAAG/ SPMP du 18 août 2025 relatif à l'entretien et le nettoyage des sites de la SONEB, en accord-cadre de trois ans, à bons de commande.

Article 2 : Ne sont pas établies, les présomptions de fausses pièces produites dans son offre par le soumissionnaire « DULCE SERVICE SARL » dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Article 3 : L'ARMP ordonne le rejet des offres des sociétés « URBANI TP », « NYUMBA » et « SAINTE MAIN DE DIEU » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionnée.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne l'exclusion de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- deux (02) ans, à compter du 10 février 2026 au 09 février 2028, les sociétés « URBANI TP », « NYUMBA SARL » et « SAINTE MAIN DE DIEU » ;
- cinq (05) ans, à compter du 10 février 2026 au 09 février 2031, de madame ZIME Ganiatou, Gérante de la société « NYUMBA SARL » et de madame DICKINSON Isabelle Akouavi, Gérante de la société « SAINTE MAIN DE DIEU » ;
- sept (07) ans, à compter du 10 février 2026 au 09 février 2033, de madame PADONOU Mahuéna Carolle, Gérante de la société « URBANI TP ».

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « URBANI TP SARL » ;
- à la Gérante de la société « NYUMBA SARL » ;
- à la Gérante de la société « SAINTE MAIN DE DIEU SARL » ;
- à la Gérante de la société « DULCE SERVICE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Président de la Commission d'ouverture et d'évaluation de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;

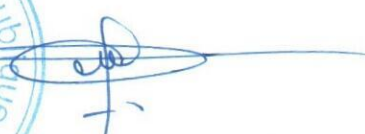
- au Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI

(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA

(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU

(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO

(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)